



Mairie de Briennon

16 rue de la Libération

42720 BRIENNON

Tél : 04-77-60-80-73

Fax : 04-77-60-87-01

E-mail : mairie.briennon@wanadoo.fr

PORT DE PLAISANCE DE BRIENNON

CONSIGNES D'UTILISATION

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PORT DE PLAISANCE DE BRIENNON

Le canal et le port de Briennon sont exploités par Voies Navigables de France dont les représentants sont les agents de la Subdivision de la Navigation de Decize rattachés à La Direction Départementale de l'Équipement de la Nièvre.

Voies Navigables de France (V.N.F.) a confié à la Commune de Briennon la gestion de l'activité de plaisance du port, dans le cadre d'une concession d'équipements légers.

Ce document précise les consignes d'utilisation de ces équipements.

Chacun doit lire attentivement et respecter ces consignes d'utilisation ainsi que les autres documents se rapportant au port.

Le règlement du port est élaboré par V.N.F. pour tout ce qui concerne les eaux du bassin toujours gérées par V.N.F. et le règlement communal pour ce qui concerne l'utilisation de l'espace concédé.

Il est enfin précisé que le bassin du port peut accueillir différentes activités : plaisance, formation des bateaux-écoles, entraînements nautiques sportifs, manifestations sportives et ludiques, entretien des eaux, pêcheurs à mobilité réduite, promenades piétonnières...

Chaque utilisateur doit veiller non seulement au strict respect de ces consignes d'utilisation mais, au-delà, au respect des activités des autres utilisateurs pour un bon fonctionnement convivial du port de Briennon.

CHAPITRE 1 – ACCUEIL ET STATIONNEMENT

1. AUTORISATION D'AMARRAGE

L'amarrage d'un bateau doit être autorisé sur place par la Capitainerie. La demande est à formuler auprès de « Marins d'Eau Douce », esplanade du Port.

Il pourra être demandé à chaque plaisancier des renseignements qui permettront de faciliter son séjour, à savoir :

- Durée du séjour,
- Besoins en eau et électricité.

De même, et selon l'utilisation de ces bateaux et les disponibilités offertes, il pourra être accordé un poste de stationnement.

Le poste de stationnement attribué n'est ni un droit, ni un titre de propriété ; il est délivré à titre personnel et ne peut être loué ou cédé à un tiers. Il peut être modifié ou retiré en cas de besoin et sans compensation quelle qu'elle soit, sous la responsabilité de Marins d'eau douce et/ou de la Mairie. En cas de besoin de Marins d'eau douce ou de la Mairie, les bateaux peuvent être déplacés manuellement, sans autorisation préalable des propriétaires.

Il sera proposé à chaque plaisancier de bénéficier des services suivants :

- Alimentation électrique,
- Alimentation en eau potable,
- Evacuation des eaux usagées,
- Douches,
- Toilettes,
- Autres services potentiels au fur et à mesure de leur création.

La demande est à faire auprès de la Capitainerie qui, selon disponibilités, donnera l'accès aux services choisis.

Les tarifs de ces services sont fournis avec ces consignes d'utilisation et affichés à la Capitainerie, et sur le port.

L'autorisation de stationner précise le poste d'accostage et le plaisancier est tenu de s'amarrer à ce poste. Il est interdit de s'amarrer en dehors des points d'accostage précisés.

L'autorisation de stationner est délivrée sous réserve des disponibilités.

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être louée ou cédée à un tiers.

2. DURÉE DE STATIONNEMENT

Le port de plaisance reste ouvert toute l'année.

Cinq catégories de tarifs de stationnement sont prévues :

- A la journée,
- A la semaine,
- Au mois,
- A l'année,
- A l'hivernage.

Afin de gérer au mieux les places de stationnement, le déplacement des bateaux peut être demandé.

Les stationnements à l'année **ne sont pas renouvelables** par tacite reconduction.

Tout plaisancier doit faire la demande expresse de renouvellement par écrit, auprès de la Capitainerie, et cela deux mois avant l'expiration de l'autorisation de stationnement.

Il en est de même pour la liste d'attente : chaque inscrit doit renouveler sa demande au 1^{er} janvier de chaque année.

3. REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET DE SERVICES

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à régler les redevances de stationnement et des services qu'il a retenus (eau, électricité, etc...).

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal et sont joints aux consignes d'utilisation.

Ces redevances sont payables d'avance aux régisseurs désignés. Tout règlement par chèque devra être libellé à l'ordre du Trésor Public.

4. OBLIGATIONS DU PLAISANCIER

Le plaisancier est tenu de :

- Maintenir son bateau en parfait état de fonctionnement et de flottabilité,
 - S'astreindre à naviguer 30 jours minimum dans l'année,
 - S'amarrer et stationner dans le respect des normes techniques et de sécurité,
 - Souscrire une assurance couvrant notamment sa responsabilité civile et les frais de retournement en cas de naufrage,
 - Respecter toutes directives destinées à assurer notamment le bon fonctionnement des installations, la sécurité, la propreté et l'esthétique des lieux,
 - Ne pas gêner les autres plaisanciers, le public et les usagers du port, tant au quotidien que lors des manifestations organisées sur le plan d'eau ou ses abords,
 - Déposer les ordures ménagères dans les containers prévus à cet effet,
 - Avertir sans délai le centre de secours (Tél. : 18) et la Capitainerie de tout incendie de son bateau,
 - Signaler tout départ du port auprès de la Capitainerie et cela même pour une courte durée.
 - Signaler le retour au port,
 - Respecter la vitesse de 3 Km/h dans la traversée du Port.
- S'agissant des bateaux recevant du public ou des personnes en formation ou en pratique (bateaux-école, bateaux d'associations sportives, etc...) les responsables de ces bateaux doivent particulièrement respecter toutes les réglementations propres à leurs activités. Leurs bateaux doivent être strictement et en permanence conformes aux normes de sécurité et d'admission de passagers,
- Ces mêmes responsables ont seuls la charge et la responsabilité des consignes d'utilisation à l'égard de leurs passagers et de leurs utilisateurs qu'ils soient à bord ou à proximité du bateau.

5. INTERDICTIONS

Il est interdit de :

- Souiller les eaux du bassin du port, les pontons, les quais et l'espace paysager attenant, notamment par des déchets, des rejets d'huile, d'eaux usées, de peinture ou tout autre liquide ou solide (une déchetterie est disponible sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Charlieu),
- Entreposer hors du bateau des produits polluants et plus généralement du matériel ou des objets,
- Laisser divaguer les animaux,
- Effectuer sur les bateaux, aux postes d'accostage, tous travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances (bruit, odeurs, fumées, rejets, etc...),
- Modifier les branchements, les bornes de service et tout autre équipement et matériel,
- **Changer de poste d'accostage sans autorisation,**
- Exercer une activité commerciale non dûment autorisée par la Commune, à terre ou sur le bateau,
- Gêner le stationnement et perturber la tranquillité des autres plaisanciers,
- Amarrer des bateaux à du matériel non adapté (ex : lampadaire),
- Matérialiser de quelque façon que ce soit son emplacement notamment en cas d'absence : priorité est donnée aux bateaux et non pas aux propriétaires.
- Laver son bateau avec l'eau potable.

- S'agissant des bateaux recevant du public, les responsables de ces bateaux doivent veiller tout particulièrement à l'absence de rejet dans les eaux du port de tout déchet liquide ou solide, (papiers, cigarettes...).
- Ces mêmes responsables doivent veiller à l'encadrement permanent du public et des utilisateurs et empêcher toute action dommageable vis-à-vis des autres bateaux et des usagers du port.

CHAPITRE 2 – UTILISATION DES AUTRES ÉQUIPEMENTS DU PORT

6. RAMPE DE MISE A L'EAU

Une rampe de mise à l'eau est mise à disposition des plaisanciers.

Elle est située à proximité du parc des canaux (sortie-aval du port).

Elle ne peut être utilisée que pour la mise à l'eau des bateaux et après ouverture de l'accès par la Capitainerie, contre règlement du tarif décidé par le Conseil Municipal.

Les véhicules et remorques servant à l'amenée des bateaux ne doivent pas stationner, dans la rampe ou aux abords proches, une fois le bateau mis à l'eau.

Les conducteurs des véhicules et des bateaux ainsi mis à l'eau demeurent seuls responsables des manœuvres et de leurs conséquences éventuellement dommageables, directes ou indirectes.

7. QUAIS ET ABORDS DU BASSIN

7.1/ Sur les quais et abords du bassin, il est interdit de :

- Stationner avec un véhicule ou un bateau ou tout autre matériel ou équipement,
- Gêner la libre circulation et l'accès, de quelque manière que ce soit,
- Laver son véhicule ou tout autre équipement,
- Manipuler ou modifier sans autorisation les différents matériels et équipements installés,
- Monter sans autorisation sur les bateaux et manipuler ou modifier tout élément s'y rapportant,
- Jeter à terre ou dans le bassin, des déchets liquides ou solides ou tout autre élément susceptible de souiller,
- Exercer une activité commerciale ou organiser toute manifestation privée non dûment autorisée,
- Pomper de l'eau du bassin pour d'autres usages que le nettoyage du bateau,
- Sur le plan général, intervenir ou agir à l'encontre des finalités du port de plaisance et de ses utilisateurs,
- Vidanger les sanitaires dans le bassin du port, en dehors de la borne réservée à cet effet.

7.2/ Sous réserve de l'autorisation préalable et écrite de la Commune de Briennon, des aménagements peuvent être effectués afin notamment, de faciliter l'embarcation des passagers dans les bateaux recevant du public.

Ces aménagements seront réalisés et entretenus aux frais exclusifs de son destinataire et devront être démontés ou modifiés dans les mêmes conditions financières, à la première demande de la Commune de Briennon et à la fin de l'autorisation de stationner.

8. TRAVAUX SUR LES BATEAUX

Les bateaux ne peuvent être réparés, construits, entretenus ou démolis que dans l'espace réservé à cet effet et, qu'après autorisation de la Commune de Briennon.

Cette autorisation précisera les précautions à prendre dans l'exécution de ces opérations notamment pour éviter de souiller ou polluer le sol et les eaux du bassin, et chaque année, la période de sortie possible des bateaux.

Des limitations ou des interdictions de ces activités peuvent être décidées unilatéralement par la Commune de Briennon en cas de besoin.

9. CAPITAINERIE

Le bâtiment de « Marins d'Eau Douce » est situé sur l'esplanade du Port.

Cet équipement a pour fonction d'accueillir les plaisanciers.

Il est bien spécifié que les utilisateurs de cet équipement sont tenus par ces consignes d'utilisation pour tout ce qui concerne le port et notamment quant aux dispositions du présent chapitre consacrées aux quais et abords du bassin.

CHAPITRE 3 – OBLIGATION DES USAGERS DU PORT

Le port est un lieu de promenade ouvert au public, son bon fonctionnement repose sur le civisme et le respect de chacun.

Il est interdit :

- De manipuler les amarrages des bateaux,
- D'utiliser les moyens mis à disposition des plaisanciers (bornes de distribution en eau et électricité),
- De monter à bord des bateaux et sur les pontons,
- De troubler la tranquillité des plaisanciers,
- De circuler à proximité immédiate du bord du quai,
- De circuler avec un deux roues motorisé (ex : scooter)
- De camper autour du port,
- De laisser divaguer ses animaux et laisser les excréments sur le périmètre du port,
- De pêcher entre les bateaux.

CHAPITRE 4 – RESPONSABILITÉ – INFRACTIONS – MODIFICATIONS – DATE D'APPLICATION

10. ACCEPTATION ET RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION DU PORT

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal en date du 4 décembre 2015.

L'amarrage implique l'acceptation et le respect de ces consignes d'utilisation et de l'ensemble de la réglementation du port de plaisance de Briennon.

11. RESPONSABILITÉ

Les prestations de la Commune de Briennon et de la Capitainerie se limitent à la mise à disposition de places de stationnement pour bateaux à l'exclusion de toute garde, surveillance ou conservation de ces bateaux.

Les Plaisanciers doivent donc s'assurer en conséquence.

Ils sont seuls responsables des conséquences dommageables directes ou indirectes de leurs actes ; en aucun cas, la responsabilité de la Commune de Briennon et/ou de la Capitainerie ne pourra être recherchée ni se substituer à celles des plaisanciers.

12. INFRACTIONS

Toute infraction au présent règlement d'utilisation sera sanctionnée au titre soit de l'exercice des pouvoirs de police du Maire, soit des contraventions de grande voirie relevant de V.N.F., soit des deux, selon la nature de l'infraction, ces sanctions ne préjugent pas des poursuites pénales et judiciaires pouvant également être enclenchées selon la nature de l'infraction.

13. BATEAUX COULÉS – ABANDON DE BATEAUX – DÉFAUT D'ENTRETIEN

Les eaux du port demeurant de la compétence de Voies Navigables de France, ses agents locaux représentés par la Subdivision Navigation de Decize rattachée à la DDE de la Nièvre peuvent imposer au plaisancier ou au propriétaire (ou occupant ou gardien) du bateau concerné, de prendre toutes dispositions pour, selon le cas, retirer son bateau coulé, le récupérer ou l'entretenir et ce, sans préjudice des contraventions de grande voirie encourues par les intéressés.

Ils peuvent faire procéder à l'exécution des dites prestations, restant toutefois uniquement à la charge du propriétaire du bateau concerné.

14. MODIFICATIONS

Le présent règlement d'utilisation pourra être modifié à la demande, soit de la Commune de Briennon, soit de Voies Navigables de France et les destinataires de ces consignes devront, sans délai, en tenir compte.

La Commune de Briennon ne saurait être déclarée responsable des conséquences directes ou indirectes éventuelles résultant des décisions de Voies Navigables de France, relatives aux modalités de gestion du bassin et de la concession de port de plaisance intervenue avec la Commune de Briennon.

15. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement d'utilisation est applicable sans délai.

BRIENNON, 17 février 2016.

Le Maire,
Christiane LONGÈRE

